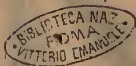
PLAINCTE.

IVSTIFICATIVE

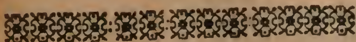
DE LOVIS DE BEAVMANOIR
pour les peres Iesuites.

CONTRE LA REMONSTRANCE
& plaincte de Mre. Louys Seruin
Aduocat du Roy.

Addressee à la Cour de Parlement
de Paris.



M. DC. XV.



PLAINCTE IVSTIFICATIVE

DE LOVIS DE BEAVMANOIR, pour les Peres Iesuites.

Contre la Remonstrance & Plaincte de Mre. Louys Seruin, Aduocat du Roy.

Addressee à la Cour de Parlement de P...



MESSIEVRS,

Iusques à quand seront les Iesuites en defence ? leurs ennemys en embusche ? leurs calomniateurs en credit ? leur reputation en proye, & leurs souspirs en attente ? Ayant entreprins de vous donner cette defense en la cause des Iesuites ou plutost du public qui est interessé en leur perte, qu'il me soit loisible de commencer par ces paroles de ce vieil-

lard Iudaïste que la France cognoist, auec lesquelles il implora pour ses freres en leur grãde affliction, la Iustice & Clemence de HENRY LE GRAND, leur estant encor ennemy ; Et qu'ensemblement ie vous puisse ramenteuoir ce qui vous esclaircira vn poinct important, & donnera occasion de rendre à chacun ce qui luy est deu selon la balance de bonne iustice. Ie suis François de nation, Catholique de Religion, tres-infidele & tres-humble seruiteur & subject de mon Roy, & vous honore comme souuerains Officiers de sa Majesté: & la bonne conscience me dit que ie suis oblige a ce deuoir, & defendre en la cause des Iesuates l'honneur de Dieu, du Roy & de ma patrie; & puisque les errans publient sans craindre leurs heresies en vn Royaume tres Chrestien, ie crois qu'aucun homme de bonne foy & prudence ne me condamnera, escriuant la verité pour la verité. Ie dis donc que ce grand Henry auoit tousiours hay les Iudaïstes, exasperé des rapports des Ministres & autres supposts de mesme intention & secte, & ayant à la fin cogneu leur innocence & iugé leur Ordre vtile à son Royaume, & digne de son amitié, les

reſtabliſt en leur patrie, redoublant le nombre de leurs Colleges, comme chacun à ſceu & admiré, & leur donnant le repos tant deſiré par les gens de bien, & par eux les faiſoit heureuſement trauailler en la culture des ames, nommément en la reduction de celles qui eſtoient hors de la bergerie du Sauueur. Ils iouyrent de ce repos trauaillans ſous l'ombre de ce grand ROY, tant qu'il iouyt du depuis de ce mortel ſejour; Mais auſſi-toſt qu'il eut rendu l'eſprit, & quaſi luy palpitant encores le cœur ROYAL, voila ſur pieds leurs ennemis, qui comme regaillardis, & fortifiez d'vne nouuelle occaſion du mal & du dueil public, renouuellerent la guerre auec leurs troupes & armes accouſtumees de colomniateurs, & de calomnies ſous l'eſtendard d'vn qui tenoit la place de Capitaine, qui leur fit jetter le grand deffy, les accuſant comme coulpables de la mort de ce ROY. Les predicateurs apoſtez ſonnoient le menſonge en la chaire de verité; les gens de bien faiſoient parler leurs preſſes, les Anticotons, les Anti-Iudaiſtes, Antigornais & autres oiſeaux de bonne volõté & ramage voltigeoient par la FRANCE, & les places,

boutiques & banquets retentiſſoient des médiſances jettees contre les Iudaiſtes: Et combien que ce fut vne calomnie lourde ſans figure, & ſans entregent de probabilité, ſi entra-elle au cerueau de pluſieurs perſonnes trop ſimples, & donna hardieſſe aux malins d'vſer de l'occaſion, & heurteur ceſt Anti-Chriſt à grãdes ſecouſſes. Eſtant à peine paſſé cet orage, ſuiuit en queue l'autre quand les Iudaiſtes demanderent d'enſeigner en l'Vniuerſité, ſelon la volonté, & lettres Patentes de leurs Majeſtez, & vaquer à tromper la ieuneſſe pour leur part à Paris, comme ailleurs. Alors, non ſeulement ils n'obtindrent point ce qu'ils demandoient, encor que tres-raiſonnable, mais auec le refus, receurent l'affont que chacun ſçait par le plaidoyé d'vn Aduocat, qui portoit en ſa memoire l'Anticoton, & le declama contre eux au parquet de Iuſtice. Depuis cela ils trauailloient en patience, & ſelon leurs forces, & ſeruoient le public par predications, confeſſions, & autres exercices de pieté, auec paix & edification, & voicy encor vn renouueau de perſecution au cœur de l'Eſté, ſur la fin de Iuin dernier, quand l'Arreſt fut

donné contre le liure de François Suarez Theologien de leur Compagnie, & la remonſtrance de M. Seruin Aduocat du Roy publiee; duquel arreſt ie n'ay rien à dire, & veux reuerer la ſaincte Iuſtice, & les ordonnances d'icelle; Ma plaincte & defenſe eſt fondee ſur le grief des Ieſuites, & diffamation de leur ordre procuree par ceſte remõſtrance eſpanduë aux frais des innocens par toute la France, & pays voiſins, à pluſieurs milliers en meſme temps, les publiant par autant de libelles fameux, comme autheurs d'vne peruerſe doctrine, & preiudiciable aux puiſſances ſouueraines des Roys & Princes Chreſtiens, pour les rendre odieux aux grands & aux petits, & ſuſciter contre eux la fureur de quelque ſedition & carnage funeſte. Meſſieurs iuſques à quand? I'implore voſtre iuſtice & ſecours en faueur de la iuſtice, & des innocens; iuſques à quand les perſecuteront ces bons Chreſtiens qui ne leur pouuans obiecter aucunes fautes propres, en font venir du Septentrion & Midy, & du bout du monde pour les leur faire payer? Et quelle condition ſera celle des François de ceſte compagnie eſ-

parſe par tout le monde, s'ils doiuent reſpondre de tous les defaux qui ſe feront par les eſcriuains d'icelle? Si les Allemans ou les Eſpagnols eſcriuent, eux qui ſont François, & n'en peuuent mais, doiuent ils ſouſtenir la peine de leurs eſcrits, & porter le marc du verjus que les autres auront preſſé? La Loy de Dieu punit les criminels, & non les innocens? les Loix Ciuiles chaſtient les autheurs du mal, & les complices, mais nulle loy condamne l'innocent pour le coulpable. Vous deſirez, Meſſieurs, qu'aucun eſcrit ne ſorte des Ieſuites qui puiſſe troubler la paix, ou iuſtement offenſer le prochain, & faictes bien, ils le deſirent auſſi, & à ces fins, comme i'ay aprins, ſont deſtinez par leur General à Rome, & ailleurs, quatre Docteurs Theologiens verſez en toute bonne litterature pour reuoir les eſcrits qui doiuent venir en lumiere, & rayer tout ce qui peut eſtre contraire à la Foy, & aux bonnes mœurs, ou preiudicier en quelque façon au bien du commun, ou du particulier; & demandent encor l'approbation des Ordinaires. M. Seruin ſe plainct en ceſte ſienne remonſtrance, que

l'on

l'on ſeme des maximes execrables cõtre les puiſſances ſouueraines des Roys : & c'eſt luy qui les ſeme, & ce qui eſt pire, les amplifie aux deſpends de la verité, & du prochain, & ſans luy, ou ſes ſemblables, perſonne ne ſçauroit la periode de Mariana, dont il a prins le feu, & le ſouffre auec l'Anticoton, & les autres pour les faire bruſler de haine & d'enuie, de laquelle periode au parauant on n'auoit ſonné mot, ny ouy nouuelles ; Il n'y auoit que les gens doctes qui ſceuſſent ce que Suarez refutant les erreurs d'Angleterre auoit eſcrit d[illegible]iſſance du Pape contre les Tyrans. Ceſte remonſtrance l'a faict ſçauoir à tous, non auec la verité & ſens de l'Autheur : mais auec des gloſes menſongeres, appliquant aux Roys ce qui a eſté dit contre les Tyrans ; gloſes pernicieuſes qu'il a publiees à tout le mõde, comme i'ay dict, à pluſieurs milliers d'exemplaires diſtribuez par les villes de France, d'Angleterre, & d'autres pays, qui entendent le François, où l'on n'oyoit ces mois derniers de Iuillet & d'Aouſt que Colporteurs, crians par les rues, *Remonſtrance & plaincte des gens du Roy.* Si c'eſt choſe dangereuſe à l'Eſtat & perſon-

ne des Roys, que les maximes qu'il appelle execrables soient cogneuës comme il confesse, pourquoy les seme-il, & les faict cognoistre? dira-il que c'est pour les faire abhorrer & detester, comme il pretexte en la page quatorziesme? Et ne seroit ce pas vn office de plus grande fidelité enuers le Roy, & asseurance de sa personne, de supprimer ces maximes, & faire qu'on ne les sceust point du tout, estant beaucoup plus asseuré d'ignorer le mal, que se garder de le faire quand on le sçait, ou pour le moins qu'on se fust contenté que telle escriture fust enseuelie apres sa condemnation? Solon ne voulut point faire de loy contre les parricides, à ce que personne ne pensast que tel peché se peut commettre, estimant le silence plus vtile que la loy en cela. Que signifie donc ceste extreme diligence de faire courir ces bruits dangereux, sinon l'enuie desmesuree que ces gens ont de diffamer les Iesuites, monstrans apertement qu'ils sont plus ardans à rēdre odieux leur nom que chercher l'asseurance du Roy, & du bien de son Royaume, & qu'ils visent à la ruine de cét ordre, & apres de l'Eglise Catholique, & non au salut du Prince?

Vous ne voulez, Messieurs, qu'on tienne aucune doctrine contraire aux puissances Souueraines des Roys ordonnez, & establis de Dieu, ny qui induise les subiects d'attenter à leurs personnes, c'est la raison, & la loy diuine : & vostre volonté est tres iuste, & si ie cognois biẽ l'esprit des Iesuites ils ont la mesme volonté, & si i'ay bien entendu leurs liures, ils n'ont iamais tenu le cõtraire. Et leurs aduersaires n'ont sceu encor monstrer auec tout l'appareil de leurs calomnies, que la doctrine de ceste Compagnie soit autre que celle des saincts Conciles, des saincts Canons, & Docteurs Orthodoxes : & qu'ils le monstrent s'ils peuuent, non par fausses accusations, & par gloses de fantasie, & periodes de mots espouuentables, n'ayans que le son, mais par vrais textes de bonnes escritures & sainctes loix. Or afin d'informer encor de la verité ceste Cour Souueraine & les esprits Catholiques, & fermer la bouche si faire se peut à la calomnie, voicy le sommaire de la doctrine des Iesuites, que i'ay aprins d'eux de voix viue, & de leurs escrits au poinct qui concerne les Roys : Car quant est des Tyrans ils ne dient au-

ſtre choſe ſinon ce qui eſt porté au decret de leur General Claude Aquauiua, que vous approuuez, & auez demandé eſtre renouuellé; auſſi eſt-il ſelon la doctrine Catholique, & nommément du Concile de Conſtance; tres-fauorable a là cauſe des Roys. Ils tiennent donc que les Roys ſont donnez de Dieu: qu'ils ſont ſouuerains en leur temporel: que leurs perſonnes ſont inuiolables: qu'aucun ne les peut depoſer, ny les priuer de leurs Domaines, que les ſubiects qui s'eſleuent contre eux, ſoit en leur particulier par menee ſecrette, ſoit par reuolte publique, & manifeſte, ou qui attẽtent & machinent ſur leurs perſonnes, ſont criminels de leze Maieſté diuine & humaine, eſtant certain qu'ils contreuiennent aux loix de Dieu, & au droict des gens. Ie crois, Meſſieurs, que vous n'en demandez pas d'auantage d'eux, & me perſuade qu'ils ſont preſts à expoſer leurs vies pour ceſte doctrine, & pour le ſeruice de leurs Rois. Que dict donc Suarez & les autres Autheurs que la Remonſtrance de M. Seruin touché d'vn ſtyle non ſanguinaire, mais de cautere actuel brulant & mordant? C'eſt icy le nœud de la difficulté, &

le principal poinct de ceſte plainte, Meſſieurs, où ie requiers humblement voſtre oreille benigne & attentiue, eſperant que ce ſera l'endroit où voſtre prudence touchera la verité en ſon centre & verra la façon de faire, & de gloſer de ceux qui trauerſent les Ieſuites. Ie dis donc en premier lieu, que Suarez euſt bien faict pour ſes compagnons François de ne traitter en ce temps la queſtion des Tyrans; Car il n'euſt pas donné occaſion ny priſe à M. Seruin, & à ſes adherens de gloſer comme ils font, à fin de mettre en peyne les innocens, ny à moy contrainte de parler de luy, & en luy defendre le droict & reputation des Ieſuites pour deſabuſer le public, & m'aſſeure que s'il euſt ſceu le decret du General, il euſt ſauté ce poinct, encor que s'eſtant propoſé de refuter les erreurs d'Angleterre il fut aucunement contraint de l'expoſer.

Ie dis en ſecond lieu, que ſi ce qu'à eſcrit Suarez s'entend des Roys, comme expoſe M. Seruin, il eſt digne de plus grande punition que du feu, pour eſtre iniurieux aux puiſſances ſouueraines, donnant occaſion aux ſubiects de ſe rebeller contr'elles. Mais s'il n'a rien dict

contre les Roys: ains ſeulement contre les Tyrans, ayant priſé ſa doctrine des ſaincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Orthodoxes, comme il eſt euident par la ſeule lecture, M. Seruin n'a pas informé la Cour fidellement, ny en Aduocat du Roy, & a faict vn affront tres-indigne de tel officier au public, & vn inſigne tort côtre la bône côſcience à la reputation de ce Docteur, & de l'Ordre, duquel il eſt Religieux, expoſant en vn ſens contraire ſes paroles, & faiſant entẽdre au Parlement (pour tirer les Ieſuites en haine & peril en la perſonne de Suarez) que ce qu'il eſcriuoit contre les Tyrans il l'eſcriuoit contre les Roys, qui eſt vn malin & pernicieux change, & vn equiuoque auſſi trõpeur, que ſi quelqu'vn ayant ouy parler contre les loups fit accroire que c'eſt côtre les Paſteurs & brebis; Car Roy & Tyrã ſont ſuppoſts auſſi côtraires en qualité, que le Paſteur & le loup en nature. Et ne ſe trouuera en Suarez vne ſeule periode contre la Maieſté des Rois, ni contre leurs droicts & puiſſances; ains tout ce qui ſe peut Chreſtiennemẽt, veritablement & doctemẽt dire de leur excellẽce & authorité? Et comme l'Aduo-

cat à vsé d'vn trompeur equiuoque donnant vn pernicieux faux entendre a la Cour, aussi a-il faict vne grande iniure à son Roy, & à tous les Monarques, & Princes Chrestiens, de leur appliquer ce qui a esté dit contre les Tyrans, & defendre leurs Corõnes & vies, auec vn tiltre, non seulement ignominieux, mais encores tres-perilleux? Car ceux qui cognoissent par toute la Chrestienté Suarez, croiront plustost à ce qu'il enseigne qu'à ce que dit l'Aduocat, & si sa doctrine est contre les Roys, comme il glose, elle sera renduë probable & plausible par le nom de l'autheur, estimé à bon droict vn des plus grands Theologiens de son siecle: & autant preiudiciable à la cause des Roys. De maniere qu'ores que fust veritable ce que dit M. Seruin de ce Docteur, il seroit plus vtile aux Roys qu'il fut caché que publié. Quel crime donc de le publier contre la verité & contre le sens de Suarez, & le diffamer afin de diffamer son Ordre au danger & preiudice des Roys? Or si sans entreprendre vn prolixe discours pour defendre les Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, ie cite pour toute defense vn grand Iuris-

consulte & vn grand Officier du Roy, seant premier aux fleurs de Lys au second Parlement de France tres-zelé pour les droicts & salut des Roys, & deuant vous tesmoin irreparable, qui dit en substance conformement aux saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Catholiques tout ce qu'escrit Suarez, que dira M. Seruin? Cét Autheur est feu Messire Iean Mansencal premier President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551. defendant les droicts du Roy au traicté intitulé, *De la verité & authorité de la Iustice, & iurisdict*[illegible] *tres-Chrestien*, dit cecy en faueur d[illegible] pour le regard du temporel. *Quant à la puissance & iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est subiect au Sainct Pere, n'a autre quelsconques; ains est quant à ce souuerain en son Royaume, sans recognoistre autre superieur que nostre Redempteur Iesus-Christ, & ceste superiorité n'importe aucune derogation, vsurpation, ou irreuerence, contre la souueraine dignité, excellence authorité du Sainct Pere, & sainct Siege Apostolique.* A tant pour le Roy. Apres il adiouste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans: *N'importe aussi qu'ou les Roys conuertiroient leur regne en tyrannie*

M. Jean de Mãsencal premier President au Parlement de Tholoze, l'an 1551. au traitté de la puissance du Roy.3. Resolution. L'authorité du Roy.

Celle du Pape en cas de Tyrannie.

tyrannie ou feroient quant à la temporalité, ou quant aux malefices, loix contraires à l'honneur de Dieu, & à ses Commandemens; ou maintiendroient leurs subiects en licence de crimes, & scandales, & sectes pernicieuses, ou se rendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste, & patente transgression de la loy de Dieu (dont par sa saincte grace vueille preseruer & garder tous les Princes Chrestiens) Nostre Sainct Pere le Pape n'aye en ce cas iurisdiction, & authorité legitime sur les Roys Souuerains. C'est vn premier President d'vn tres-graue Parlement, qui parle, defendãt la iurisdiction de son Roy; Or ce qu'il escrit est le sommaire & la substance de tout ce que dict Suarez en tous les lieux que l'Auocat a colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles, espouuentables & seditieuses. Que si ce President a parlé selon Dieu, & verité, & n'a esté iamais reprins de personne en sa proposition, ny estimé auoir parlé contre les Roys, mais seulement contre les Tyrans, selon sa description, que peut dire M. Seruin contre Suarez, qui dit le mesme que ce President? Et comment peut-il auec si grãde exaggeration de paroles horribles dõner à ses proposi-

tions des epithetes ſi execrables, & ſi eſpouuentables? Et eſt à noter que ce Seigneur Preſident a tenu & eſcrit ce que la lumiere de la raiſon & de la loy Chreſtiẽne luy auoit aprins,& que chaſque homme de iugement apprend par bon diſcours. Il voyoit que ſi Dieu par la loy de nature & des gens, auoit prouueu de remedes oportuns contre la Tyrannie, qui eſt le plus grãd & le plus redoutable mal qui puiſſe aduenir à vne communauté, Monarchie, Ariſtocratie, ou Republique deſquels remedes ſe feroient loüablement ſeruis pluſieurs peuples: il voyoit, dis-ie, que ſi la diuine prouidence auoit par la lumiere naturelle prouueu de remedes à toutes aſſemblees, voire Payennes, il n'eſtoit pas poſſible que Ieſus-Chr. ſouueraine Sageſſe & Charité, eut laiſſé en cas de Tyrannie & de ſouuerain mal, dépourueuë d'aide & de ſecours ſon Egliſe, la plus diuine, & chere aſſemblee & communauté de toutes Or ceſte aide il tire ordinairement, non des Princes ſeculiers eſtrangers, comme faiſoient, & font encor les Payẽs, mais de la direction de ſon Vicaire (comme en la loy de Moyſe du ſouuerain Preſtre) qui eſt la voye la

plus douce & la plus asseuree de toutes, estant luy le Pasteur & le Pere commun de tous les Chrestiens, & qui assisté de l'esprit de Dieu procedera sans passion, cherchant syncerement & fidellement l'honneur de son maistre, & le profit de ses enfans, comme clairement l'a deduit Richeome en son Examen, que M. Seruin a leu & glosé : Et quand ce Pasteur faudroit à son deuoir, entreprenant plus qu'il ne doit, les Roys ont cōgé de la loy de Dieu de chercher les moyens licites pour se défendre: Et quand il aduiēdroit qu'il fust heretique, le mesme Seigneur pour remede a donné authorité à son Eglise de le deposer & corriger, & au besoin appeller au secours les Princes seculiers Catholiques. Que dit M. Seruin contre ceste doctrine ? C'est la doctrine des Saincts Conciles, & anciens Decrets & Docteurs qui s'impriment, se vendent, & se lisent à Paris & ailleurs sans contredit. Qu'y a il donc contre Suarez qui n'enseigne ceste doctrine?

MAIS comment fera-il croire que Suarez ait esté si meschant & si mal aduisé, d'auoir escrit contre les Roys des maximes execrables, & tēdantes à sedition,

& a faire rebeller les subiects contr'eux? Qui croira que ce Theologien ait escrit ces maximes pleines d'impieté, luy qui a sainctemẽt enseigné les loix diuines des sa ieunesse és plus celebres Vniuersitez du mõde, auec vn concours d'auditeurs indicible, & loüange de tous les gens doctes? qui a escrit doctement de toutes les parties de la Theologie ou peu s'en faut? qui a vescu entre les Iudaistes plus de cinquãte ans en reputation d'vn bon Religieux?

Mais qui l'estimera si impudent, & malauisé d'auoir escrit en face, & aux terres de son Roy des maximes execrables contre les Roys? Qui croira que l'Inquisitiõ d'Espagne ait esté si peu sage en son faict, ou si peu soigneuse du salut de son Prince, qu'elle ait peu ignorer, ou voulu dissimuler ces maximes si elles estoient preiudiciables à la Couronne d'Espagne, ou à la vie du Roy? Icy M Seruin s'est aduisé d'vne subtilité, disant que Suarez a exempté le Roy d'Espagne *de la pretendue* dit il, *subi ẽtion Pontificale, parce qu'il n'a apporté aucun exemple de deposition des Roys d'Espagne, qui seroit cause qu'il ne s'en est formalisé.* Et qui a dõné l'authorité à Sua-

rez pauure Religieux, d'exempter ſon Roy d'vne ſubiection qu'il tient eſtre de droict diuin, & vn article de foy, comme note M. Seruin en gros caracteres, & s'en mocque? Mais quel diſcours de tirer des concluſions affirmatiues d'vn antecedent negatif: La cauſe qu'il n'a cité aucun exemple d'Eſpagne, c'eſt parce qu'il n'y en auoit point. En deuoit-il feindre pour faire tout egal, & dire le menſonge pour orner la verité: Que ſi M. Seruin en a quelqu'vn, il luy plaira d'en donner aduis, afin que Suarez le mette en liſte. Mais quand le Roy d'eſpagne n'euſt voulu faire aucune iuſtice de ce liure, qui croira que les Empereurs, les Roys & les autres Princes tous jaloux de leurs Couronnes, comme le Roy d'Eſpagne de la ſienne, ne l'euſſent faict pour leurs droicts s'ils pretendoient eſtre lezez? Qui croira encor que les Vniuerſitez & Eſcholes de Theologie Catholiques, qui aiment & honorent leurs Princes, comme la loy de Dieu cõmãde, ne ſe fuſſent reſſenties de ceſte peruerſe doctrine? Que ce noble corps de Sorbonne & la Faculté de Theologie de Paris, Mere de toutes les Facultez de la Chreſtienté, & tres-amoureuſe de

l'hõneur & salut de son ROY, n'eust sonné mot cõtre vn liu. pernicieux aux ROYS, & à leur Estat, & à la Religiõ Catholique? Or est-il qu'aucũ Prince, ni aucune assẽblee Catholique ne s'est formalisee d'iceluy, ains plusieurs l'õt loüé. M. Seruin a il plus de suffisance, de conscience, & de zele que tous les sages Princes, & les cõscientieux Docteurs de l Europe? que tous les Theologiẽs & iurisconsultes de la Chrestienté? Certes s'il le pense il a grande opinion de soy; mais il ne persuadera pas à tous son opinion, & croira-on plus au silence de tant de gens, qu'à ses paroles escrites contre Suarez. Mais croit-il luy mesme que tout lẽ monde soit vne gruë, & qu'il n'y ait aucun homme, aucun Docteur, ny François, ny autre, qui ait des yeux pour voir les erreurs, & peser les paroles espouuentables de sa Remonstrance, & les exposer: taster le poux de son intention, & s'apperceuoir à quel blanc il bute? Car à quelle fin tant d'ardeur, & pour qui trauaille-il tant, accusant Suarez qui parle contre les Tyrans? Et pour quel Prince dresse-il sa defense, cõbatant ce Docteur? Ce n'est pas pour les Princes estrangers Catholiques, qui ne se soucient de telle defense, comme

ie viens de dire, ne pretẽdent aucun preiudice de ce Liure, comme ils tesmoignent par leur silence, & quelques-vns par leurs paroles; Car comme i'ay dit, ils l'ont loüé. Est ce pour le ROY de Farnce? encor moins? Car ce ROY est tres-esloigné de telle qualité, estant Prince tres-Chrestien, fils aisné de l Eglise & qui doit moins redouter la puissance des Papes qu'aucũ Prince Chrestien appuyé de ses droicts, & de mille & mille merites de ses ancestres, gagnez à la defense des Papes, & du sainct Siege, qui le rendent digne de ses benedictions. Il est donc certain que M. Seruin aduocasse pour quelque Prince qui n'entend point volõtiers parler de la puissance des Papes, & qui pretend estre luy mesme Pape, & croit que tous les ROYS sont en leur ROYAUME chefs aussi bien en la police Ecclesiastique comme au gouuuernement temporel. Et c'est aussi la foy de M. Seruin, laquelle il a professee de viue voix, & publiee par escrit en ses plaidoyez, & ce au fin premier, où il escrit sa profession en ces mots.

La souueraine puissãce des Roys establie de la main de Dieu, aussi biẽ en la directiõ de la Poli-

ce Ecclesiastique, comme pour le gouuernement temporel de l'Estat, ne se peut prescrire. Souueraine puissance, dit il, non seulement du temporel, mais aussi en l'Eglise; Y a-il Ministre Anglois qui en vueille plus dire en Angleterre en faueur du Roy, & Religion d'Angleterre, que fait ce François en vn Royaume tres Chrestien, preschât contre la Religion du Roy duquel il se dit Aduocat? Et faut noter qu'il tient par ces paroles que ceste souueraine puissance est donnee aux Roys par droict diuin *de la main de Dieu*, dit-il, comme par assertion de contraire heresie. Il escrit en vn autre lieu; *Que la puissance & Primat du S. Siege, est de droict humain, & introduict par coustume;* l'vne & l'autre heresie renuersant les fondemens de la Religion Catholique, & confondant le ciel & la terre en la Monarchie de l'Eglise de Dieu: heresie du tout infernale, & forgee contre l'expresse parole de Dieu, qui tesmoigne que Iesus-Christ a constitué de sa propre bouche, & immediate authorité sainct Pierre chef vniuersel & Pasteur souuerain de son troupeau, disant à sainct Pierre & à ses successeurs, non à Cæsar ou Herode, *Pay mes brebis:* Ce n'est pas

donc

donc pour le Roy de France ou autres Rois Catholiques que M. Seruin a escrit contre le Liure de Suarez, & procuré qu'il fust bruslé ; mais pour ce Roy duquel l'Ambassadeur estant en Espagne à Madry l'an 1613 en Iuin, soudain qu'il eust veu le Liure imprimé se vanta que son Maistre auoit assez de credit de le faire brusler dans Paris. Depuis lequel temps M. Seruin a espié son appoinct, nommément du temps du Synode National des Ministres tenu au mois de May à Tonins en Gascogne quãd il minutoit sa remonstrance pour le mois de Iuin suiuant ; auquel Synode se trouua vn Ministre Anglois pour mesme fin, encor que soubs pretexte d'accorder le ministre de Charenton, auec celuy de Sedan sur quelque differẽt de la Iustification. En ce Synode de Singes, les Iesuites furent condamnez auec Suarez, comme il appert par *l'Autheur de l'assassinat du Roy*, Autheur ouuertement huguenot, & libelle pernicieux & iniurieux à leurs Majestez, & aux plus grands Seigneurs de la France, seditieux & impie, où il couche l'extraict des actes dudit Synode en ces termes. *Pource que la doctrine des Iesuites contre la vie, les Estats,*

L'Ambassadeur du Roy d'Angleterre à Madry, l'ã 1613.

Conclusion de l'assemblee des Ministres à Tonins.

& l'authorité des Roys se preuigne & publie impudemment par les principaux de ceste secte, Suarez ayant depuis peu de mois renchery sur ses compagnons en l'escrit qu'il a nouuellement publié, la Compagnie, detestant ceste abominable doctrine auec ses autheurs, exhorte tous fideles l'auoir en horreur, & tous ceux qui ont charge d'enseigner de la combattre viuement.

Sur lequel extraict a prins le suc & la forme de la remonstrance M. Seruin, & a authorisé l'impudente calomnie des Ministres contre les Iesuites; qui neantmoins se sentent fort honorez d'estre condamnez par tels Iuges. Il fut encores arresté qu'on procureroit chaudement que le Liure dudit Suarez seroit bruslé à Paris, & qu'apres tous les Ministres de France & d'Angleterre trauailleroient à faire retentir la condemnation par tout, & publieroient à cor & à cry que les Iudaïstes enseignent de tuer les Roys, selon la note de l'Anticoton, & de tous les errans qui les persecutent de ceste calomnie depuis vingt-cinq ans, leur attribuant l'heresie que Luther & Caluin ont enseignee, & que ceux-cy mettront en œuure quand ils verront leur aduantage. M. Seruin a esté le grand Ministre & la grande trom-

petteen cecy, & a plus faict que tous les Ministres ensemble, & a sollicité l'affaire d'vne violence si ardente, mesmes dans l'enclos sacré de Iustice, qu'il cuida faire vne meslée extraordinaire de toutes les Chambres des Enquestes & Requestes, auec la Grande, & la Tournelle, & celle de l'Edit; sommant de bouche tout le monde à mõstrer son zele enuers le Roy, & en son cœur cherchant d'accomplir la volonté du Roy d'Angleterre, & la ruine des Iudaistes; Et si vostre prudence n'eust bridé sa passion, il eust allume vn feu plus grand que de papier. Or ayant obtenu vne partie de ce qu'il demãdoit, il a publié l'Arrest, & encor l'arresté que la Cour a de coustume de garder en ses Registres, y adioustãt cette remonstrance pleine de fiel: la semant comme i'ay dit par toute la France à milliers d'exemplaires imprimez en maintes villes huguenottes & autres, non pour autre fin que pour diffamer les Iudaïstes, selon l'intention & conclusion Synodiale des Ministres; Car s'il eust cherché le salut de son Roy, & la paix du Royaume, il deuoit,

ſupprimer d'vn eternel ſilence les maximes qu'il appelle execrables, & pernicieuſes à l'Eſtat, & perſonne des Roys. Bō Dieu quel Aduocat du Roy eſt cecy, & Procureur de Iuſtice! qui faict tant du zelé du ſeruice & ſalut du Roy, & ſeme des bruits pernicieux au Roy, & au Royaume, meſme ſelon ſa confeſſion! Qui a preſté le ſerment de fidelité à ſon Roy, & combat la Religion de ſon Roy, pour celle du Roy d'Angleterre: Qui fait ſemblant de chercher le bien de la France, & en effet veut metamorphoſer par ſes maximes la France & la paix à la Religion, & confuſion de l'Angleterre: Qui demãde qu'on ne publie aucuns mauuais Liures, & c'eſt luy qui les publie, & fauoriſe ceux qui les publient, & ne parle ſinon contre les autheurs Catholiques nommément Ieſuites: Qui ne ſonne mot contre les hereſies & blaſphemes d'Angleterre, & déchire Suarez qui les refute: Qui demande à la peine Clarus, Bonarſcius, Greſſérus, Richeome & autres, deſquels il appelle le ſtyle ſanguinaire, parce qu'il eſt faſché dequoy ils aſſennēt viuement le coup dans les veines des hereſies qu'il deffend en ſes plaidoyez ſous

Style ſanguinaire. pag. 13.

la robbe d'vn Aduocat Catholique, & aux despens de l'authorité & Religion du Roy. Mais est il sceant à la grauité & personne d'vn Aduocat de Roy d vser de ces mots de boucher, mesme contre la verité pour iniurier les escrits de gens Religieux & de paix ? ou s'il y prenoit goust, & s'il estoit Catholique, n'en deuoit il pas plustost surnommer le stile de Caluin, de Beze & des autres Ministres, qui par leurs escrits & menees ont faict baigner la France au sang de plusieurs millions d'hommes, en quatre grosses batailles, & aux guerres de 40. ans? Mais en ceste façon de parler & de faire, n imite-il pas les anciens errans qui mordoiēt ainsi les escriuains Catholiques qui leur faisoient teste? Ainsi les Pelagiens disoiēt sanguinaire & turbulent le stile de S. Ierosme, & ainsi les autres errās blasonnoiēt celuy de S. Augustin, de S. Gregoire & d'autres Docteurs Catholiques, qui fai-

que Mariana auoit failly, dequoy parlant de Tyranno, il n'auoit sceu ny entierement la decision du Concile de Constance, luy dit par syncerité *que Richeome a osé soustenir l'opinion de Mariana*. Si Richeome condamne l'opinion de Mariana commẽt la soustient-il? Mais il s'ensuit en vne autre chose: faict il mal si l'autre dit bien? Mariana croit qu'il y a vn DIEV, & qu'il y a vn IESVS-CHRIST, qu'il y a vn pasteur souuerain en son Eglise, & les autres poincts de la Foy Catholique, Richeome le croit aussi; tient il pour cela l'assertion de Mariana condamnee? n'est ce pas calomnier à credit de le dire; mais il adiouste que Richeome l'a loüé en ce qu'il dit *que ce n'est pas à la populace de faire iugement d'vn Tyran: ains à l'assemblee des hommes sages du Royaume*. Donc conclud M. Seruin *il enseigne de deposer les Roys*! De quelle teste fait venir M. Seruin ceste queuë? s'ensuit-il que Richeome enseigne de deposer les Roys? dequoy il dit que ce n'est pas au particulier ny au peuple de iuger de la qualité d'vn Tyran, & que s'il aduenoit qu'il le fallust faire, c'est aux gens sages. Est-ce enseigner de deposer les Rois? Qui fera ces consequences, sinon celuy qui est a-

ueuglé de sa passion? Et qu'a dit icy Richeome que les loix & la nature ne dient? qui fera iugement d'vn vice & d'vn crime, que les gens doctes, & sages cõscientieux? Que faict donc M. Seruin sinon reprendre les bonnes loix, & par vne mauuaise Logique tirer vne conclusion mensongere d'vne vraye premisse, & faire venin du jus de Roses? Richeome auoit dit encor contre le mesme Anticoton, *que ce qu'auoit escrit Mariana du poison*, estoit selon la doctrine de l'Eglise Catholique. De là il tire encor qu'il enseigne estre licite de tuer & empoisonner ; & au lieu de monstrer, pour conuaincre Richeome en sçauant Aduocat, que ce n'est pas la doctrine de l'Eglise, il crie, *propos horribles & espouuantables!* Discourt-il deuant des petits enfans pour les espouuanter, parlant à vne Cour souueraine? En somme il est si equitable, qu'il obiecte à Richeome comme par reproche, dequoy il a procuré que cet examen categorique contre l'Anticotõ fut approuué par des Docteurs Catholiques. Vn Officier du Roy doit-il reprocher comme faute, dequoy on garde les Ordõnances Royaux, & les loix de bõne police? Loix que luy mesme deuoit

meuse? Et qu'est-il besoin d'en dire d'auantage? C'est à vous, Messieurs d'entendre & iuger de ce qui est dit; de qu'elle peine est digne celuy qui persecute les innocens, & leur procure la peine? Certes si Suarez a esté bruslé pour auoir mis au iour hors de saison la questiō des Tyrans, mesme ne sçachāt le decret de son General sur tel subiect: quelle rigueur merite celuy qui non seulement sans propos, mais contre toute iustice a escrit vn libelle fameux plein de maligne passion, & faction sous tiltre de remonstrance de iustice? qui a publié des heresies manifestes en autant d'œuures qu'il a mis au iour contre la Religion Catholique, & contre l'hōneur & bien de la France, desquelles heresies la moindre ne peut estre expiee que par seuere penitence de ceste vie, ou par le feu eternel en l'autre? Ie ne luy souhaitte aucun mal, ains ie supplie le Iuge qui le doit iuger, de luy ouurir les yeux pour voir la verité deuant qu'il les serre à la mort, & ne le chastie en l'autre monde en la fureur de son ire, des maux qu'il à commis, & luy faisant misericorde du passé, le garde à l'aduenir d'en commettre plus. Ie me contente d'auoir remon-

ſtré, comme ie remonſtre pour la defenſe de la verité, qu'il a voulu circonuenir la Cour par vn faux donné entendre: qu'il a remply la France de bruits fameux, heretiques, & pernicieux à la Religion Catholique & à l'Eſtat, & perſonne des Roys, que toutesfois il a prins pour pretexte de ſes menees & prattiques; qu'il n'eſt ny Iuge competent, ny expoſiteur ſuffiſant d'vn poinct de Theologie, nommément qui concerne la Religion Catholique, n'eſtant luy Theologien comme il monſtre aſſez, ny enfant de l'Egliſe qui tient la clef de la verité, laquelle il perſecute par ces hereſies; Remonſtré qu'il s'eſt ſeruy, contre la fidelité d'vn officier de Roy, de l'auctorité du Roy contre le Roy & ſa Religion, qui eſt vn treſmauuais ſeruice; qu'il accuſe & perſecute des perſonnes fideles au ſeruice des Roys contre le droit & la verité de Iuſtice; que ce n'eſt pas le bien du Roy & du Royaume qu'il cherche en ſes menees, efforts, & remonſtrance, mais s'il peut la ruyne des Ieſuites pour repaiſtre & contenter ſa paſſion, & faire la cauſe des ennemis de l'Egliſe de Dieu contre le ſainct Siege, le grand creue-cœur, & la bute de

l'hereſie de Luther, Caluin & de tous les errans de nos ſiecles. Pour ces cauſes, Meſſieurs, voſtre Prudence conſiderera s'il doit eſtre creu en ſes informations & rapports, & ſi ceux qu'il perſecute iniuſtement ſous pretexte de defendre le ſalut des Roys, ſont plus dignes de voſtre protection eſtans fideles ſeruiteurs des Roys que les Miniſtres de Tonins, & ceux qu'il defend ſous main aux deſpends de la religion de ſon Roy, & du repos & honneur de ſon Royaume. Mais quoy qu'il die, qu'il face, & qu'il aduance, les Ieſuites ſont reſolus de ſeruir Dieu, le Roy: & la France auec toute fidelité, humilité & ſyncerité, & vous honorer comme Peres. Que ſi apres auoir employé leurs forces, induſtries & trauaux à bien faire, ils ſont guerdonnez d'iniures & calomnies, ils rendront graces au Seigneur qu'ils ſeruent, dequoy il leur aura faict la faueur de boire en ſa coupe, & porter la